
JEAN GICQUEL
JEAN-ÉRIC GICQUEL

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} AVRIL – 30 JUIN 2025)

157

REPÈRES

2 avril. La cour d'appel de Paris indique que sa décision sur le jugement du tribunal correctionnel de Paris à l'encontre de Mme Le Pen, donc sur son inéligibilité avec exécution provisoire, sera rendue à l'été 2026.

8 avril. M. Wauquiez (LR) propose d'envoyer les personnes visées par une obligation de quitter le territoire à Saint-Pierre-et-Miquelon (entretien au *JDNews*).

9 avril. Le chef de l'État envisage de reconnaître l'État palestinien dans les mois prochains (entretien sur France 5).

10 avril. La RATP perd son monopole dans le département des Hauts-de-Seine, au profit du groupe italien ATM, en matière d'exploitation de dix-huit lignes d'autobus.

15 avril. Le chef de l'État décide l'expulsion de douze agents diplomatiques

et consulaires algériens, en réplique à la décision identique du gouvernement algérien vis-à-vis d'agents français.

16 avril. La CFTC suspend sa participation à la concertation sur les retraites entre partenaires sociaux.

19 avril. Mme Marine Tondelier est réélue au poste de secrétaire nationale des Écologistes, avec 73 % des voix au premier tour.

20 avril. Des parlementaires de gauche dénoncent une « punition collective » après l'annulation de leurs visas par Israël.

21 avril. Le pape François décède ce lundi pascal. La tour Eiffel s'éteint en hommage.

22 avril. Le département de la Charente, faute de budget adopté en temps utile, est placé sous le contrôle de l'État.

23 avril. Le ministre de l'Intérieur dénombre soixante-cinq faits commis contre des prisons et des agents

- de l'administration pénitentiaire en dix jours.
- Le tribunal administratif de Lille annule la décision du préfet de résilier le contrat d'association qui liait le lycée musulman Averroès à l'État.
- 28 avril. M. Mattias Guyomar, conseiller d'État, est élu président de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour la troisième fois, après René Cassin et Jean-Paul Costa, cette fonction échoit à un compatriote.
- 30 avril. La France accuse officiellement un service de renseignement militaire russe d'agir, *via* des cyberattaques, contre ses intérêts.
- Le Premier ministre entame une consultation des forces politiques sur l'instauration de la représentation proportionnelle pour les élections législatives.
- 1^{er} mai. Défilés en ordre dispersé des syndicats et des organisations de gauche. Les Écologistes et le Parti socialiste manifestent à Dunkerque (Nord) contre le plan de suppression d'emplois chez ArcelorMittal. Le Rassemblement national, pour sa part, se réunit à Narbonne (Aude).
- 2 mai. Les cahiers de doléances des « gilets jaunes », rédigés en 2019, sont consultables dans les centres d'archives.
- Dans une circulaire de ce jour, M. Retailleau « assume de durcir les critères » en matière de naturalisation.
- 14 mai. Pour la troisième fois, fait unique, Mme Ernotte est reconduite à la tête du groupe France Télévisions par l'Arcom.
- 18 mai. Les militants LR, au nombre de cent vingt mille, élisent M. Retailleau à la présidence de leur parti par 74,3 % des suffrages exprimés, face à M. Wauquiez (24,7 %).
- Le Premier ministre promet une loi pour abroger explicitement le code noir, établi par une ordonnance royale de 1685.
- 23 mai. France Stratégie est fusionné par décret avec le Haut-commissariat au plan pour créer le Haut-commissariat à la stratégie et au plan.
- 26 mai. Le budget de la sécurité sociale est « hors de contrôle », observe la Cour des comptes dans son rapport annuel.
- 27 mai. En première lecture, l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité les propositions de loi afférentes aux soins palliatifs et à l'aide à mourir.
- 28 mai. La cour d'appel administrative de Toulouse autorise la reprise de la construction de l'autoroute A69, entre Toulouse et Castres, arrêtée depuis février.
- La Cour de cassation confirme la peine de cinq ans d'inéligibilité prononcée en appel à l'encontre de M. Falco, ancien maire de Toulon. En revanche, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel fixée le 28 mars dernier, elle censure l'arrêt d'appel au regard du prononcé de l'exécution provisoire, considéré comme insuffisamment motivé.
- Le Premier ministre fait état d'attaques informatiques sur le site internet où sont stockés des documents prouvant son innocence dans l'affaire de Bétharram.
- 31 mai. Selon un sondage publié par *Le Figaro*, 82 % des personnes estiment que le macronisme a été un échec.
- 1^{er} juin. À l'issue d'une parade sur les Champs-Élysées, le club de football Paris Saint-Germain est accueilli au palais de l'Élysée par le président Macron, après sa victoire remportée la veille, 5 à 0, sur l'Inter Milan. Des incidents émaillent l'événement,

ainsi que le lendemain, près du Parc des Princes. M. Retailleau, ministre de l'Intérieur, dénonce les « barbares ».

3 juin. Greenpeace restitue la statue en cire du président de la République dérobée la veille au musée Grévin. Deux de ses militants sont mis en examen, deux jours plus tard, pour « vol en réunion d'un bien culturel exposé ».

5 juin. Par 198 voix pour et 35 contre, l'Assemblée nationale adopte une résolution visant à abroger la loi du 14 avril 2023 portant réforme des retraites.

6 juin. Les militants socialistes reconduisent M. Olivier Faure à la fonction de premier secrétaire du Parti socialiste, de préférence à M. Mayer-Rossignol, maire de Rouen (50,9 % contre 49,1 % des suffrages). Entre-temps, le président du groupe parlementaire à l'Assemblée nationale, M. Boris Vallaud, avait rallié la candidature du premier.

13 juin. La presse fait état des réserves de l'armée sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale le 2 juin, visant à élever Alfred Dreyfus au grade de général de brigade. La poursuite de sa discussion au Sénat paraît compromise.

17 juin. M. Fillon, ancien Premier ministre, est condamné par la cour d'appel de Paris, dans l'affaire des emplois fictifs de son épouse, à quatre ans de prison avec sursis, 375 000 euros d'amende et cinq ans d'inéligibilité.

19 juin. Deux internautes sont condamnés à suivre un stage de citoyenneté de cinq jours pour avoir menacé de mort le vice-président du Conseil d'État.

22 juin. L'Assemblée nationale dévoile son futur pavillon d'accueil du public

dénommé « L'à-venir », qui devrait ouvrir en 2028.

23 juin. Ouverture des travaux, au sein du Conseil économique, social et environnemental, de la Convention citoyenne sur les temps de l'enfant. Le garde des Sceaux, M. Darmanin, se dit favorable à l'établissement de la majorité pénale à 16 ans.

24 juin. L'ancien Premier ministre M. Dominique de Villepin annonce la création de son propre parti, « La France humaniste ».

27 juin. Le tribunal administratif de Nice ordonne à la mairie de Nice de retirer les drapeaux israéliens présents sur sa façade.

La CFDT, en réaction à la conférence de presse du Premier ministre sur les retraites tenue la veille, quitte à son tour la table des négociations. « Si les organisations considèrent que ça n'est plus leur heure et qu'il faut trancher, on tranchera, annonce François Bayrou. Je n'ai aucun problème avec la décision. »

159

AMENDEMENTS

– *Irrecevabilités*. Plusieurs cavaliers législatifs ont été identifiés par le Conseil constitutionnel : quatre dans la décision 878 DC, un dans la décision 886 DC et quatre encore dans la décision 887 DC.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie*. Y. Braun-Pivet, *À ma place*, Paris, Buchet-Chastel, 2025.

– *Composition*. Mme Dalloz (DR) (Jura, 2^e) a été réélue, le 6 avril (cette *Chronique*, n° 194, p. 151). En revanche, M. Sanvert (RN) n'a pas été reconduit dans la 5^e circonscription de Saône-et-Loire. Il a été remplacé, le 25 mai, par M. Martin (ex-LR).

– *Incident en commission.* Fait pour le moins exceptionnel, l'examen du projet de réforme de l'audiovisuel devant la commission des affaires culturelles a été suspendu, le 1^{er} avril, par sa présidente, en raison de la vive altercation ayant opposé la ministre de la Culture, Mme Dati, et une fonctionnaire parlementaire affectée à la commission.

160 – *Tensions.* À l'occasion d'un rassemblement de soutien, le 9 avril, dans les jardins de l'Assemblée nationale, à des collaborateurs de députés FI mis en cause par le magazine d'extrême droite *Frontières*, des journalistes de celui-ci ont été vivement pris à partie, en présence d'élus, avant d'être exfiltrés.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Principe d'adaptation d'un département d'outre-mer (art. 73 C).* À Mayotte, les flux migratoires très importants et la forte présence de personnes de nationalité étrangère, dont beaucoup en situation irrégulière, constituent des « caractéristiques et contraintes particulières » au sens de l'article 73 de la Constitution, permettant ainsi au législateur – loi 2025-412 du 12 mai visant à renforcer les conditions d'accès à la nationalité française à Mayotte (JO, 13-5) – d'adapter, dans une certaine mesure, les règles relatives à l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France (881 DC). Pour l'essentiel, un enfant né à Mayotte peut devenir français à la condition que ses deux parents étrangers résident régulièrement en France à sa naissance depuis plus d'un an.

V. Droit électoral.

COMMISSIONS

– *Commission spéciale.* Celle de l'Assemblée nationale chargée d'examiner, à partir du 8 avril, le projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité comporte un rapporteur général et trois rapporteurs (un sur chaque titre).

– *Législation en commission.* La présidente du groupe Écologiste de l'Assemblée nationale s'étant opposée, le 13 mai, en conférence des présidents, à ce que cette règle soit sollicitée pour l'examen de la proposition de loi visant à élever Alfred Dreyfus au grade de général de brigade, la procédure législative de droit commun a été utilisée.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Bibliographie.* P. Januel et R. Richardot, « Le nouvel attrait des enquêtes préliminaires », *Le Monde*, 25/26-5.

– *Audition.* Dans une ambiance parfois tendue, le Premier ministre a été auditionné, le 14 mai, pendant plus de cinq heures, par la commission des affaires culturelles dotée des prérogatives d'une commission d'enquête sur les modalités du contrôle par l'État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires.

– *Consultation en ligne.* La commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative à l'influence du réseau social TikTok sur les mineurs a organisé, entre le 23 avril et le 31 mai, une consultation citoyenne en ligne. Des influenceurs ont été auditionnés par la commission, le 10 juin ; les échanges ont été pour le moins lunaires et surprenants.

– *Création en dehors du droit de tirage.* À l'initiative du groupe GDR, l'Assemblée nationale a voté, le 5 juin, en faveur de la création d'une commission relative aux dysfonctionnements obstruant l'accès à une justice adaptée aux besoins des justiciables ultramarins.

– *Droit de tirage.* La commission des lois de l'Assemblée nationale a rejeté, le 3 juin, pour irrecevabilité, la demande du groupe DR visant à créer une commission d'enquête sur les liens existants entre les représentants de mouvements politiques et des organisations et réseaux soutenant l'action terroriste ou propageant l'idéologie islamiste. L'imprécision du libellé de la demande (que La France insoumise soit spécialement visée étant, en réalité, le motif véritable) et le risque d'empiètement sur les activités de l'autorité judiciaire ont été avancés. Le groupe DR a renouvelé sa demande lors de la conférence des présidents du 13 juin. L'exposé des motifs de la proposition ayant été légèrement modifié (suppression des références explicites à La France insoumise), la commission des lois a statué, le 18 juin, en faveur de sa recevabilité.

De son côté, le groupe socialiste a obtenu la création d'une commission portant sur les défaillances des politiques publiques de prise en charge de la santé mentale et du handicap.

– *Faux témoignage.* Le président et le rapporteur de la commission d'enquête sénatoriale relative à la pratique des industriels de l'eau en bouteille ont saisi la justice, le 12 mai, s'agissant de l'audition du directeur industriel de Nestlé.

– *Inflation et détournement.* La présidente de l'Assemblée nationale a estimé, le 18 mai, sur France 3, qu'il y avait « peut-être un peu trop » de commissions

d'enquête et que certaines étaient « instrumentalisées par certains camps politiques pour en faire des objets strictement politiques, des tribunes, et c'est dommage ».

– *Refus d'audition.* Le parquet de Paris a confirmé à l'AFP, le 12 mai, avoir notifié, le 6, le classement sans suite d'un signalement effectué par le président de la commission des finances dotée des prérogatives d'une commission d'enquête à propos des refus de M. Kohler, à l'époque secrétaire général de l'Élysée, de venir témoigner devant elle au nom de la séparation des pouvoirs (cette *Chronique*, n° 194, p. 153). Cette non-comparution « ne permet pas de caractériser l'infraction » relative au fonctionnement du Parlement (*Le Monde*, 14-5). En l'occurrence, l'autorité judiciaire a limité les pouvoirs des commissions parlementaires, sachant qu'en application de l'article 20 C « le Parlement contrôle l'action du gouvernement », non pas celle de la présidence de la République. S'agissant des faux bonds de M. Stérin, dirigeant de Smartbox et initiateur du projet politique Périclès, puis de la volonté de l'intéressé de n'être auditionné qu'en visioconférence, la commission de l'Assemblée nationale sur l'organisation des élections en France a décidé, le 20 mai, de saisir le parquet.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* L. Fabius, « L'état du droit ne vaut que dans le respect de l'État de droit » (entretien), *Le Monde*, 24-5 ; P. Spinosi, *Menace sur l'État de droit*, Paris, Allary, 2025.

– *Audition.* Il a été fait état, lors de l'instruction relative à la décision 880 DC, d'une audition du président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

– *Décisions. V. tableau ci-après.*

1 ^{er} -4	162 ORGA, Délégation de signature du président du Conseil à sa secrétaire générale (JO, 5-4).
10-4	877 DC, Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (JO, 12-4). <i>V. Règlement intérieur.</i> 163 ORGA, Nomination d'un rapporteur adjoint (JO, 11-4).
11-4	1130/1131/1132/1133 QPC, Présomption irréfragable de la perte de la nationalité française par désuétude (JO, 12-4). <i>V. Droits et libertés.</i>
24-4	878 DC, Loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports (JO, 29-4). <i>V. Amendements. Droits et libertés.</i>
25-4	1135 QPC, Perte de la nationalité française par acquisition d'une nationalité étrangère (JO, 26-4). <i>V. Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.</i>
29-4	879 DC, Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (JO, 2-5).
162	1134 QPC, Exercice du droit de visite des lieux de privation de liberté (JO, 30-4). <i>V. Droits et libertés.</i>
30-4	1136 QPC, Notification de son droit de se taire à l'accusé interrogé par un magistrat instructeur (JO, 2-5). <i>V. Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.</i> 1137 QPC, Information du militaire du droit qu'il a de se taire (JO, 2-5). <i>V. Droits et libertés.</i>
7-5	880 DC, Résolution tendant à modifier le règlement du Sénat (JO, 10-5). <i>V. Règlement intérieur et ci-dessus.</i> 881 DC, Loi visant à renforcer les conditions d'accès à la nationalité française à Mayotte (JO, 13-5). <i>V. Droits et libertés.</i> 1138 QPC, Lissage de la variation de la valeur locative d'un bâtiment (JO, 8-5).
15-5	882 et 883 DC, Lois organique et ordinaire visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales (JO, 22-5). <i>V. Droit électoral. Droits et libertés et ci-dessous.</i> 311 L, Nature juridique de certaines dispositions des articles L. 224-7 et L. 315-1 du code de la sécurité sociale (JO, 17-5). <i>V. Pouvoir réglementaire.</i>
16-5	1139 QPC, Responsabilité de l'État du fait de l'indignité des conditions d'accueil et de vie sur le territoire français des personnes rapatriées d'Algérie (JO, 17-5).
23-5	1140 QPC, Placement en rétention administrative du demandeur d'asile (JO, 24-5). <i>V. Droits et libertés.</i>
5-6	884 DC, Loi organique fixant le statut du procureur de la République anti-criminalité organisée (JO, 14-6).
6-6	1141 QPC, Transfert de propriété d'un navire abandonné sur le domaine public fluvial (JO, 7-6). 6512 AN et suiv., Inéligibilités (JO, 8-6). <i>V. Droit électoral.</i>
12-6	885 DC, Loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (JO, 14-6). <i>V. Droits et libertés et ci-dessous.</i> 312 L, Nature juridique de certaines dispositions du code des postes et des communications électroniques (JO, 13-6). <i>V. Droit électoral.</i>
13-6	1142 QPC, Mise en concordance des documents d'un lotissement avec le plan local d'urbanisme (JO, 14-6).

- 19-6 886 DC, Loi visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents (JO, 24-6). V. *Amendements. Droits et libertés* et *ci-dessous*.
- 20-6 6417 AN et suiv., Inéligibilités (JO, 24-6). V. *Droit électoral*.
- 26-6 887 DC, Loi contre toutes les fraudes aux aides publiques (JO, 1^{er}-7). V. *Amendements*.
- 27-6 1143 QPC, Durée de la détention provisoire d'un mineur après sa mise en accusation devant la cour d'assises (JO, 28-6). V. *Droits et libertés*.
- 1144 QPC, Procédure de transfert d'un étranger (JO, 28-6). V. *Identité constitutionnelle de la France* et *ci-dessous*.
- 6484 AN, Inéligibilité (JO, 2-7). V. *Droit électoral*.

– *Déport*. Mme Gourault s'est abstenue de siéger sur la décision 1144 QPC.

– *Jurisprudence « néo-calédonienne »*. Le Conseil, après avoir interdit que les traitements algorithmiques automatisés installés sur les réseaux des opérateurs puissent, au nom du respect de la vie privée, procéder à l'analyse des adresses URL utilisées sur internet afin de détecter les menaces relatives à la criminalité et à la délinquance organisées, a déclaré inconstitutionnelle une disposition similaire adoptée en 2021, s'agissant de la lutte contre les menaces terroristes (885 DC). Cette technique contentieuse a également été sollicitée dans la décision 886 DC.

– *Longueur*. Le précédent record établi par la décision 778 DC du 21 mars 2019 (93 pages, 395 paragraphes) a été battu par la décision 885 DC (109 pages, 600 paragraphes). Trois volumineuses sanctions expliquent cette situation. On frise l'indigestion.

– *Saisine blanche*. Il est devenu usuel, lorsqu'une réforme (ici, l'abandon de la spécificité électorale des communes de moins de mille habitants) nécessite une loi organique et une loi ordinaire, que le Premier ministre, avec la saisine obligatoire pour le premier texte, s'adresse aussi

au Conseil constitutionnel, cette fois-ci facultativement, pour le second. L'intérêt est de permettre ensuite une publication simultanée des deux lois. En pratique, il n'invoque alors aucun grief particulier à l'encontre de la loi ordinaire (883 DC).

V. *Amendements. Contentieux électoral. Droit électoral. Droits et libertés. Identité constitutionnelle de la France. Outre-mer. Pouvoir réglementaire. Règlement intérieur. Question prioritaire de constitutionnalité*.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie*. R. Rambaud *et al.*, « Projet Justice algorithmique des élections (JADE) », 2^{de} partie, *RFDC*, n° 141, 2025, p. 3.

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Instruction*. À la suite de son audition devant la CJR, le 12 juin, la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les hommes et les femmes, Mme Aurore Bergé, soupçonnée d'avoir menti sous serment devant une commission d'enquête s'agissant de ses liens avec une lobbyiste, a été placée sous le statut de témoin assisté.

– *Gestion de la pandémie de Covid-19*. Un non-lieu a été requis, le 20 mai, par

le procureur général près la CJR à l'encontre de M. Philippe, Premier ministre à l'époque, Mme Buzyn et M. Véran, alors successivement ministres de la Santé (*Le Monde*, 22-5).

DÉCLARATIONS GOUVERNEMENTALES (ART. 50-1 C)

164 – *Respect du bicamérisme*. Celles relatives à la souveraineté énergétique de la France et à la situation au Proche et Moyen-Orient ont été effectuées respectivement les 28 avril et 25 juin à l'Assemblée nationale, les 6 mai et 2 juillet au Sénat. Ces déclarations, suivies d'un débat, n'ont pas donné lieu à des votes.

DÉONTOLOGIE

– *Bibliographie*. Comité de déontologie parlementaire du Sénat, *Rapport d'activité, session parlementaire 2023-2024*, avril 2025 ; J.-É. Gicquel, *La Déontologie parlementaire à l'épreuve de la dissolution*, rapport public annuel, avril 2025 ; Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, *Rapport d'activité 2024*, mai 2025 ; P. Januel, « Au Parlement, la déontologie progresse à petits pas », *Le Monde*, 21-5.

– *Déclarations d'intérêts et de patrimoine*. Celles des membres du gouvernement Bayrou ont été rendues publiques, le 10 juin, sur le site de la HATVP, qui a toutefois indiqué, sans plus de précisions, avoir parfois « sollicité le dépôt de déclarations modificatives afin de corriger des erreurs ou des inexactitudes ». Celles des députés de la XVII^e législature ont été publiées le 18 juin ; la justice a été saisie de trois cas de non-dépôt.

– Déontologue de l'Assemblée nationale. M. Rémi Schenberg, ancien fonctionnaire parlementaire, nommé à l'unanimité par le bureau, le 9 avril, est entré en fonction le 1^{er} mai.

– *Harcèlement moral*. L'ancienne sénatrice écologiste Esther Benbassa a été condamnée, le 23 mai, par le conseil des prud'hommes de Paris, pour des agissements commis à l'égard de ses collaborateurs. Les mêmes faits ont entraîné, le 16 juin, les mêmes conséquences pour l'ex-secrétaire d'État Nathalie Élimas.

– *Sanctions*. Le bureau de l'Assemblée nationale, saisi par le déontologue, ayant conclu à des manquements aux règles définies par le code de déontologie (en l'espèce, des mésusages de l'avance de frais de mandat), l'Assemblée nationale a prononcé, le 7 mai, la sanction la plus sévère (la censure avec exclusion temporaire de quinze jours de séance accompagnée de la privation pendant deux mois de la moitié de l'indemnité parlementaire) à l'encontre de Mme Engrand (RN) (Pas-de-Calais, 6^e) et de M. Kerbrat (FI) (Loire-Atlantique, 2^e) (cette *Chronique*, n° 186, p. 188). Le vote a été effectué à main levée, la procédure du vote par assis et levé, jusqu'ici sollicitée, ayant été supprimée par une résolution du 12 mars dernier (cette *Chronique*, n° 194, p. 151).

V. Assemblée nationale. Ministres.

DROIT ÉLECTORAL

– *Commission de l'article 25 C*. Sa composition a été fixée par décret, le 30 juin (*JO*, 1^{er}-7). Présidée par M. Bernard Stirn (nommé par le chef de l'État), ladite commission comprend Mme Pauline Türk (nommée par la présidente de l'Assemblée nationale),

M. Éric Doligé (nommé par le président du Sénat) et MM. Pascal Lelarge, Nicolas Maziau et Louis Gautier (respectivement désignés par le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Cour des comptes).

– *Élections législatives de 2024.* Clôturant le contentieux, le Conseil constitutionnel a rendu plusieurs décisions d'inéligibilité, les 6, 20 et 27 juin, à l'égard de candidats n'ayant pas déposé de compte de campagne (alors qu'ils y étaient tenus du fait d'avoir obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou d'avoir bénéficié de dons de personnes physiques) ou l'ayant fait hors délai, ou encore ayant vu leur compte rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, en raison de l'absence d'ouverture d'un compte bancaire unique par le mandataire financier ou du défaut de présentation du compte par un expert-comptable (6512 AN et suiv.).

– *Élections municipales.* En vue de renforcer la parité sexuelle au niveau local (les conseils municipaux des communes de moins de mille habitants comptaient jusqu'ici 37,6 % de femmes contre 48,5 % pour les autres communes), le scrutin de liste paritaire avec des listes bloquées (mettant donc fin à la règle du panachage) a été instauré pour l'ensemble des communes par les lois organique et ordinaire du 21 mai (nouvelle rédaction des articles L. 252 et L. 255-2 du code électoral) (JO, 22-5). Ces règles seront appliquées pour les prochaines élections municipales, prévues en mars 2026.

Toutefois, les communes de moins de mille habitants conserveront certaines spécificités, notamment la possibilité d'avoir des listes incomplètes, sous réserve du respect d'un seuil minimum

de candidats (5 pour les communes de moins de 100 habitants, 9 pour celles de 100 à 499 habitants et 13 pour celles de 500 à 999 habitants).

Quant au fait que ces règles soient appliquées dans moins d'un an, le Conseil constitutionnel a considéré que « ni les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ni aucune autre exigence constitutionnelle n'interdisent au législateur de procéder à une modification du régime électoral des membres des conseils municipaux dans l'année qui précède la date de leur renouvellement général » (883 DC).

DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie.* N. Hervieu, « Les attaques politiques visant la CEDH se font de plus en plus frontales » (tribune), *Le Monde*, 28-5 ; D. Turpin, « Actualité de la liberté de manifestation en France », *RFDA*, 2025, p. 297.

– *Circonstances exceptionnelles.* Le Conseil d'État, dans une décision du 1^{er} avril, définit le cadre juridique permettant, en de telles circonstances, la fermeture provisoire de l'accès à un réseau social. En l'espèce, il considère que l'interruption de l'accès à TikTok en Nouvelle-Calédonie, en mai 2024, ne respectait pas l'ensemble des conditions ainsi posées.

– *Condamnation de la France.* La CEDH l'a prononcée, le 24 avril, pour défaillance en matière de traitement judiciaire de violences sexuelles sur mineure (*Le Monde*, 26-4).

– *Dissolution de groupements de fait.* Par décrets du 12 juin (JO, 13-6) ont été dissous « Lyon Populaire » et « La Jeune Garde » – dont le créateur et porte-parole

est M. Raphaël Arnault, député (FI) (Vaucluse, 1^{re}).

166

– *Droit au respect de la vie privée (art. 2 de la Déclaration de 1789)*. Le Conseil constitutionnel a fixé une limite à la possibilité de recourir à des traitements algorithmiques automatisés. Installés sur les réseaux des opérateurs, ils sont capables, en examinant les flux de données, de détecter des connexions susceptibles de révéler notamment des menaces non seulement terroristes mais aussi, désormais, relatives à la criminalité et à la délinquance organisées. Cependant, le respect de la vie privée implique que les adresses URL complètes utilisées sur internet soient exclues de telles analyses (885 DC).

– *Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789)*. Continuant de tracer son sillon (cette *Chronique*, n° 193, p. 159), le Conseil a jugé que la notification de ce droit – découlant du principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser – s'applique à l'accusé interrogé par un magistrat instructeur dans le cadre d'un supplément d'information (1136 QPC), ainsi qu'au militaire visé par une procédure de sanction (1137 QPC).

– *Droits de la défense (art. 16 de la Déclaration de 1789)*. Ceux-ci sont méconnus par les dispositions réduisant drastiquement les possibilités d'une personne détenue, affectée dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée, de pouvoir comparaître physiquement devant le juge chargé de l'information ou appelé à statuer sur sa détention. Une telle présentation physique est une « garantie légale » de l'exigence constitutionnelle posée par cet article 16 (885 DC).

– *Liberté individuelle (art. 66 de la Constitution)*. Méconnaissent cette liberté certaines dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatives concrètement aux modalités de placement en rétention d'un demandeur d'asile en cas de menace à l'ordre public ou de risque de fuite. Dans la première hypothèse, le Conseil constitutionnel a considéré qu'« une simple menace à l'ordre public, sans autre condition tenant notamment à la gravité et à l'actualité de cette menace », ne pouvait justifier une privation de liberté. Dans le second cas, le juge a reproché au législateur de considérer le risque de fuite comme établi pour le seul fait de ne pas avoir déposé une demande d'asile dans des délais préfixés (1140 QPC).

– *Principes d'égalité devant la loi (art. 6 de la Déclaration de 1789) et entre les hommes et les femmes (al. 3 du Préambule de 1946)*. Est déclarée contraire à ces principes la règle législative en vigueur entre 1945 et 1951 établissant des conséquences différentes entre un homme et une femme de nationalité française de moins de 50 ans acquérant une nationalité étrangère. Tandis que la perte de la nationalité était automatique pour les femmes, elle ne l'était pour les hommes qu'avec l'autorisation du gouvernement. Si cette règle était justifiée à l'époque par la volonté du législateur de faire obstacle à l'utilisation des règles relatives à la nationalité pour échapper aux obligations militaires, elle avait aussi pour effet de permettre aux seuls hommes de pouvoir bénéficier du régime de la double nationalité. En conséquence, cette différence de traitement ne peut être regardée comme justifiée au regard de l'objectif poursuivi (1135 QPC).

L'article 719 du code de procédure pénale a prévu que les parlementaires et les bâtonniers disposent d'un droit de visite dans des lieux privés de liberté. Parmi la liste de ces derniers ne figurent pas les geôles et dépôts des juridictions judiciaires. Pour le Conseil constitutionnel, cette différence de traitement instituée par les dispositions contestées est sans rapport avec l'objet de la loi (1134 QPC).

– *Principe de parité.* Le scrutin de liste paritaire a été instauré pour l'ensemble des communes par les lois organique 2025-443 et ordinaire 2025-444 du 21 mai (JO, 22-5).

– *Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.* Plusieurs aspects doivent être mentionnés.

I. S'agissant du principe dégagé dans la décision 940 QPC du 15 octobre 2021 (cette *Chronique*, n° 181, p. 169), selon lequel il est interdit « de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la force publique nécessaire à la garantie des droits », le Conseil constitutionnel en a précisé l'étendue. En l'espèce, le législateur a souhaité conférer, sous conditions, à des agents de sécurité de la RATP et de la SNCF notamment le droit, d'une part, de procéder à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages ainsi qu'à des palpations de sécurité et, d'autre part, de conserver temporairement un objet susceptible de présenter un danger pour les voyageurs. D'une manière générale, il a jugé que des prérogatives de portée limitée peuvent être exercées par de telles personnes privées, dans des lieux déterminés relevant de leur compétence, « lorsqu'elles sont strictement nécessaires à l'accomplissement des missions

de surveillance ou de sécurité qui leur sont légalement confiées ». Les modalités prévues par le législateur (qui prévoient notamment que les fouilles et palpations de sécurité requièrent le consentement de la personne) ont été jugées conformes à la Constitution (878 DC). En revanche, le Conseil a censuré la disposition autorisant les agents de sécurité à contraindre, sans requérir l'assistance de la force publique, ce qu'il est convenu d'appeler un « individu récalcitrant » à descendre d'un véhicule de transport ou à quitter les locaux d'une gare ou d'une station de métro (§ 66). Il en a été de même d'un article autorisant à titre expérimental, mais sans encadrement suffisant, les opérateurs de transport scolaire routier à Mayotte à effectuer des enregistrements d'images de la voie publique (§ 117-120).

167

II. Concernant les contours du PFRLR en matière de justice des mineurs, le Conseil, après avoir énoncé qu'il ne découle pas de celui-ci une règle « selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives », a toutefois prononcé la censure de plusieurs articles du texte visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants. Ont ainsi été concernées les dispositions relatives à la possibilité pour un mineur d'au moins 16 ans d'être jugé selon une procédure d'audience unique en comparution immédiate ; à l'abaissement des seuils en application desquels le mineur peut être poursuivi devant le tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique ; à l'allongement à un an de la durée totale de la détention provisoire ; à la remise en cause du principe selon lequel les dérogations aux règles d'atténuation des peines dont bénéficient les mineurs ont un caractère exceptionnel ; au mécanisme permettant

à un officier de police judiciaire de décider du placement en rétention d'un mineur sans autorisation ni information préalables du juge des enfants (886 DC). Statuant ensuite dans le cadre d'une QPC, le Conseil a considéré que les règles relatives au maintien en détention provisoire de mineurs âgés d'au moins 16 ans mis en accusation pour crime ne respectaient pas non plus le PFRLR, notamment en raison du fait qu'un tel maintien en détention provisoire ne dépendait pas d'une décision d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance (1143 QPC).

168

III. Dans un registre tout à fait différent, le Conseil constitutionnel a refusé de consacrer l'existence de principes prescrivant que toute personne née sur le territoire français a le droit d'accéder à la nationalité française sans restriction (881 DC) ou imposant que la perte de la qualité de Français par désuétude soit toujours constatée par un jugement (1130/1131/1132/1133 QPC). Il en a été de même à l'égard du principe selon lequel les « "petites communes" devaient être régies par des règles électorales particulières » (883 DC).

– *Principe de proportionnalité des peines* (art. 8 de la Déclaration de 1789). Le Conseil constitutionnel a jugé que les aggravations de quantum d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle décidées en raison du port d'une arme apparente ou cachée méconnaissent ce principe (885 DC).

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Élections partielles*. Pour faire suite à des annulations prononcées par le Conseil constitutionnel (cette *Chronique*, n° 194, p. 151), Mme Marie-Christine Dalloz (DR) (Jura, 2^e) a été réélue – pour la

cinquième fois consécutive –, le 6 avril (JO, 8-4), et M. Sébastien Martin (DR) a été élu député de la 5^e circonscription de Saône-et-Loire, le 25 mai (JO, 27-5), le Rassemblement national perdant, en l'occurrence, un siège au profit dudit bloc central.

ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES

– *Bibliographie*. G. Courtois, *La Saga des élections présidentielles*, Paris, Perrin, 2025.

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. *Qu'est-ce que le Secrétariat général du gouvernement ?*, avril 2025 (disponible sur Info.gouv).

– *Rituel*. Rompant avec la tradition voulant que le Premier ministre plante un arbre dans le jardin de Matignon six mois après son entrée en fonction, M. Bayrou a décidé d'anticiper la date et a mis en terre un chêne des Pyrénées au début du mois d'avril (*Le Parisien*, 7-4).

– *Condition d'un membre*. Mme Borne, ministre de l'Éducation nationale, a été entendue, en sa qualité d'ancienne directrice de l'urbanisme à la mairie de Paris, le 1^{er} avril, dans le cadre d'une audition libre en lien avec une enquête pour favoritisme dans l'attribution de la concession de la tour Triangle, à Paris (*Le Canard enchaîné*, 2-4).

V. *Habilitation législative*. *Ministre. Premier ministre. Président de la République*.

GROUPES

– *Présidence*. M. Peu (Seine-Saint-Denis, 2^e) a été élu, le 1^{er} avril,

président du groupe GDR de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Chassaigne, qui venait de quitter le Palais-Bourbon.

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Recours aux ordonnances.* Conformément à l'article 38 C, le gouvernement, pour la seconde fois depuis 2024 (cette *Chronique*, n° 194, p. 164), est autorisé à agir de la sorte pour toutes mesures relevant de la loi 2025-444 du 21 mai généralisant le mode de scrutin proportionnel à prime majoritaire, avec les adaptations nécessaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. L'ordonnance est prise dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de ladite loi ; un projet de ratification est déposé devant le Parlement dans le délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance (*JO*, 22-5).

IDENTITÉ CONSTITUTIONNELLE DE LA FRANCE

– *Contours.* Selon une démarche classique, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne. Cette limitation de compétence cède toutefois en cas d'atteinte à une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, soit « une règle ou un principe ne trouvant pas de protection équivalente dans le droit de l'Union européenne » (cette *Chronique*, n° 181, p. 169). Après avoir confronté les règles nationales et européennes relatives à la protection du droit d'asile, le Conseil a jugé que « le droit d'asile, tel

qu'il est garanti par les exigences constitutionnelles [...], est également protégé par le droit de l'Union européenne ». Lesdites exigences « ne constituent donc pas des règles ou des principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France » (1144 QPC).

IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE (ART. 26 C)

– *Inviolabilité.* Le bureau de l'Assemblée nationale a décidé, le 9 avril, le maintien des mesures de contrôle judiciaire imposées à M. Lacombe (Horizons) (Corse-du-Sud, 1^{re}), trois jours avant que l'intéressé, alors suppléant, ne rejoigne le Palais-Bourbon (cette *Chronique*, n° 194, p. 164). Cette situation n'est pas sans analogie avec le cas de M. Tron, qui, démissionnant du gouvernement le 29 mai 2011, avait été mis en examen et placé sous contrôle judiciaire le 11 juin ; retrouvant son mandat de député à l'expiration d'un délai d'un mois, le bureau avait le jour même (soit le 30 juin) autorisé la levée de son immunité afin de permettre la poursuite du contrôle judiciaire.

Le domicile et la permanence parlementaire de M. Delogu (FI) (Bouches-du-Rhône, 7^e) ont été perquisitionnés, le 15 mai, par la brigade financière de Marseille, dans le cadre d'une enquête pour « vol et recel de vol de documents ». L'intéressé a ensuite été entendu en audition libre, le lendemain.

Mme Petrus, sénatrice (LR) de Saint-Martin, contrôlée par la douane, le 4 mai, a dû régler une amende de 4 900 euros et a vu ses marchandises non déclarées, d'une valeur de 14 250 euros, confisquées.

INÉLIGIBILITÉ

– *Bibliographie.* O. Beaud, « Marine Le Pen condamnée : l'inéligibilité est

accessoire, l'infraction est le principal » (tribune), *Le Monde*, 5-4 ; N. Belloubet, « Condamnation de Marine Le Pen : non, l'État de droit ne saurait être l'accusé » (tribune), *Le Monde*, 10-4 ; M. Sapin, « Le combat pour la probité publique reste d'une actualité brûlante pour reconquérir la confiance de nos concitoyens » (tribune), *Le Monde*, 13/14-4.

170 – *Mandat local*. Le préfet du Pas-de-Calais a notifié, le 28 avril, à Mme Le Pen la perte de son mandat de conseillère départementale, à la suite de la décision d'inéligibilité prononcée par le tribunal de justice de Paris, le 31 mars dernier. Le tribunal administratif de Lille a confirmé, le 4 juin, cette démission d'office. En revanche, l'intéressée conserve son mandat de députée (cette *Chronique*, n° 194, p. 153).

MINISTRES

– *Condamnation*. Mme Nathalie Élimas, secrétaire d'État chargée de l'éducation prioritaire dans le gouvernement Castex, a été condamnée, le 16 juin, par le tribunal correctionnel de Paris, à dix mois de prison avec sursis et trois ans d'inéligibilité pour harcèlement moral de membres de son cabinet (cette *Chronique*, n° 182, p. 169) (*Le Monde*, 18-6).

– *Déports*. Mieux vaut tard que jamais. Différents décrets, relatifs à la situation de membres du gouvernement Bayrou constitué en décembre 2024, ont été enfin publiés, à des dates échelonnées. Ils concernent Mme Bergé, ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes (décret du 10 avril) (*JO*, 11-4) ; M. Mignola, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement (décret du 9 mai) (*JO*, 10-5) ; M. Saint-Martin, ministre délégué

chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger (décret du 20 mai) (*JO*, 21-5) ; M. Lombard, ministre de l'Économie et des Finances (décret du 24 mai) (*JO*, 25-5) ; MM. Valls, ministre des Outre-mer, Baptiste, ministre délégué chargé de l'enseignement supérieur, Mmes Pannier-Runacher, ministre de la Transition écologique, et Louwagie, ministre déléguée chargée du commerce (décret du 28 mai) (*JO*, 31-5). Enfin ont été abordées les situations du Premier ministre, de M. Buffet, ministre auprès du ministre de l'Intérieur, et de M. Rebsamen, ministre de l'Aménagement du territoire (décrets du 10 juin) (*JO*, 11-6), puis de M. Barrot, ministre des Affaires étrangères (décret du 11 juin) (*JO*, 12-6).

NOUVELLE-CALÉDONIE

– *Bibliographie*. F. Mélin-Soucramanien, « L'objectif final est d'y vivre en paix » (entretien), *Le Monde*, 30-4.

– *Négociations au point mort*. Le projet présenté par le ministre des Outre-mer, M. Valls, visant à transférer des compétences régaliennes à la Nouvelle-Calédonie qui en déléguerait l'exercice immédiatement à la France, a suscité, le 9 mai, d'importantes contestations de la part des non-indépendantistes. Reprenant le dossier, le chef de l'État a annoncé, le 27 juin, l'organisation d'un sommet.

PARLEMENT

– *Collaborateurs*. Dans une décision rendue le 9 avril, la Cour de cassation a considéré qu'une rémunération plus favorable accordée à un collaborateur ne peut être justifiée par le seul critère de son appartenance au cercle familial du parlementaire concerné.

La présidente de l'Assemblée nationale a porté plainte, le 29 avril, contre deux collaborateurs de députés FI (dont l'un faisait accessoirement déjà l'objet d'une plainte déposée par le ministre de l'Intérieur) pour s'être « introduits frauduleusement dans l'enceinte du Palais-Bourbon ».

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations.* M. Bothorel (EPR) (Côtes-d'Armor, 5^e) a été chargé d'une mission sur le régime juridique de la responsabilité pénale des bénévoles qui interviennent dans les situations d'urgence et pour le compte de l'État (décret du 16 mai) (*JO*, 16-5). MM. Monnet (GDR) (Allier, 1^{re}) et Rousset (EPR) (Aveyron, 3^e) se sont vu confier une mission relative aux dépassements d'honoraires dans les professions de santé (décret du 19 mai) (*JO*, 20-5). M. Dirx (EPR) (Saône-et-Loire, 1^{re}) a été, quant à lui, chargé d'une mission ayant pour objet l'évaluation et l'optimisation des moyens alloués à la politique publique du sport (décret du 21 mai) (*JO*, 22-5). M. Warsmann (LIOT) (Ardennes, 3^e) l'a été, enfin, d'une mission sur la simplification des procédures relatives à la reconquête des friches et des bâtiments dégradés dans les zones constructibles en ruralité (décret du 5 juin) (*JO*, 6-6).

Au Sénat, Mme Ramia (RDPI) (Mayotte) s'est vu confier une mission sur le suivi de la reconstruction de Mayotte (décret du 8 avril) (*JO*, 9-4).

PARTIS POLITIQUES

– *Bibliographie.* Ch. Belaïch et O. Pérou, *La Meute. Enquête sur La France Insoumise de Jean-Luc Mélenchon*, Paris, Flammarion, 2025.

– *Enquête sur des prêts de particuliers.* Le parquet a révélé, le 14 mai, l'ouverture d'une information judiciaire en juillet 2024 relative aux modalités de prêts consentis, entre 2020 et 2023, par des particuliers au Rassemblement national, portant sur un montant total supérieur à 2,3 millions d'euros (*Le Monde*, 16-5).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégation.* Par une décision 311 L du 15 mai, le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale dès lors qu'il se borne à désigner l'employeur des praticiens-conseils du service du contrôle médical (*JO*, 17-5). La décision 312 L du 12 juin s'inscrit dans cette perspective (*JO*, 13-6).

V. Conseil constitutionnel.

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie.* Fr. Fressoz, « François Bayrou, l'antihéros de la V^e », *Le Monde*, 9-4 ; N. Segauines, « Bayrou ou l'obsession de durer à Matignon », *Le Monde*, 18-6.

– *Audition.* Après avoir prêté serment, M. Bayrou a été, le 14 mai, longuement entendu (plus de cinq heures dans une ambiance parfois tendue) par la commission d'enquête créée par l'Assemblée nationale relative à la prévention des violences dans les établissements scolaires (affaire de Bétharram).

– *Conférence de presse.* M. Bayrou s'est prononcé, le 15 avril, sur l'état des finances publiques, à l'issue d'un « comité d'alerte du budget », en prenant

à témoin l'opinion publique. « Rien ne serait possible sans le soutien des Français », a-t-il déclaré. Mais, au-delà d'une tonalité dramatique, le Premier ministre n'a pas mentionné les solutions retenues pour réduire le déficit public (*Le Monde*, 17-4).

– *Consultations*. M. Bayrou en a engagé une avec les partis et les groupes parlementaires, le 28 avril, sur l'introduction de la proportionnelle aux élections législatives, conformément à sa déclaration de politique générale (cette *Chronique*, n° 194, p. 160).

172

– *Durée*. Nommé Premier ministre le 13 décembre dernier (cette *Chronique*, n° 193, p. 178), M. Bayrou a franchi le cap d'un semestre gouvernemental, soit un trimestre de plus que son prédécesseur, Michel Barnier.

– *Initiative*. Afin de lutter contre les déserts médicaux, le Premier ministre a demandé aux médecins de pratiquer des consultations délocalisées deux jours par mois, lors d'un déplacement dans le Cantal, le 25 avril (*Le Monde*, 27/28-4). Une proposition repoussée par les intéressés.

– *Méthode*. En vue du budget 2026, le Premier ministre a demandé à chacun de ses ministres de définir leurs missions pour mettre en œuvre la refondation de l'action publique. La démarche s'avère pauvre (*Le Monde*, 10-5).

V. *Gouvernement. Ministres. Premier ministre*.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. P. Blanchard et N. Bancel (dir.), *François Mitterrand, le*

dernier empereur. De la colonisation à la Françafrique, Paris, Philippe Rey, 2025.

– *Acteur économique*. Le chef de l'État a présidé, le 19 mai, le forum annuel « Choose France » au château de Versailles, afin de rendre compte de l'attractivité de la France (*Le Figaro*, 20-5).

– *Ancien président*. En raison de son âge (70 ans), M. Sarkozy a bénéficié, le 14 mai, du régime de libération conditionnelle, conduisant concrètement au retrait du bracelet électronique au port duquel il avait été condamné (cette *Chronique*, n° 194, p. 170) (*Le Figaro*, 15-5).

Par arrêtés du 5 juin (*JO*, 15-6), le grand chancelier de la Légion d'honneur et le chancelier de l'ordre national du Mérite ont constaté l'exclusion de M. Sarkozy des deux ordres en raison de sa condamnation, en décembre 2024, à trois ans d'emprisonnement, dont un an ferme, pour corruption et trafic d'influence dans l'affaire dite des écoutes, ou affaire Bismuth (cette *Chronique*, n° 193, p. 176). De son côté, l'actuel président de la République avait considéré, le 24 avril, que l'exclusion de l'ordre national de la Légion d'honneur « ne serait pas une bonne décision » car un ancien chef de l'État « mérite le respect ».

– *Conseil de défense et de sécurité nationale*. De manière exceptionnelle, ledit conseil, réuni, le 21 mai, à l'occasion de la publication du rapport sur l'influence en France des Frères musulmans, a tranché par rapport à la discrétion traditionnellement observée. Ce rapport, qui avait fuité dans *Le Figaro* deux jours auparavant, a été commenté par M. Retailleau, ministre de l'Intérieur, selon lequel le frérisme veut « imposer la charia sur l'ensemble du territoire français ». Eu égard aux propositions

gouvernementales, la réaction du président Macron n'en a été que plus vive : « Ça ne va pas [...]. Ce n'est pas sérieux. » Le gouvernement a été recadré et invité à présenter « de nouvelles propositions » sur l'entrisme, qui seront examinées lors d'un prochain conseil (*Le Monde*, 23-5).

Le conseil a été de nouveau réuni, le 18 juin, au moment de l'attaque de l'Iran par Israël.

– *Nouvelle candidature en 2032 ?* Le 13 mai, sur TF1, M. Macron en a repoussé l'idée. « Je pense à une seule chose, c'est notre pays. Quand j'aurai fini, je réfléchirai à la suite et, à ce moment-là, je pourrai vous répondre », a-t-il déclaré au présentateur de cette émission spéciale « Les défis de la France », M. Bouleau (*BQ*, 14-5).

– *Politique de la mémoire.* Le chef de l'État a présidé, le 8 mai, à l'Arc de triomphe, le quatre-vingtième anniversaire de la Libération. La cérémonie a fait l'objet d'une innovation avec le prononcé d'un discours présidentiel.

– *Protection.* La cour d'appel de Paris a décliné sa compétence, le 20 mai, dans l'affaire dite des Barjols, un groupuscule d'extrême droite soupçonné d'avoir préparé des actions violentes dont l'une visait le chef de l'État. La présidente de la juridiction a renvoyé le dossier à un juge d'instruction (*Le Monde*, 22-5).

– *Référendum : annonce et indécision.* Dans le droit fil de ses vœux du 31 décembre dernier (cette *Chronique*, n° 193, p. 180), le chef de l'État a annoncé, dans l'émission spéciale du 13 mai sur TF1, la tenue prochaine de « plusieurs référendums en même temps » (*Le Monde*, 15-5). Il a énoncé, à cet égard, sa vision : dès lors qu'un débat est « trop lent ou se

retrouve bloqué par la situation politique, le référendum est une solution », afin de ne pas subir l'impuissance, selon son leitmotiv. « Je prendrai mes responsabilités », a-t-il précisé, ajoutant cependant : « Je veux que les forces politiques apprennent à travailler ensemble », comme cela se fait dans les autres pays européens. D'où l'annonce dans les mois à venir de ces consultations multiples, simultanées, sur les réformes institutionnelles, « les grandes réformes économiques, éducatives ou sociales » : « Après que le gouvernement aura fini ce travail, à moi de prendre la décision. » De manière plus explicite, l'aide à mourir, les finances publiques (sur une suggestion du Premier ministre), « pourquoi pas ? », tout comme l'interdiction des réseaux sociaux pour les moins de 15 ans. À l'opposé, M. Macron a écarté la voie référendaire pour la représentation proportionnelle et l'immigration (*BQ*, 14-5).

– *Secrétaire général de la présidence de la République.* M. Emmanuel Moulin, ex-directeur du Trésor, a succédé, le 16 avril, à M. Alexis Kohler, en poste depuis 2017.

– *Sur un geste furtif et surprenant.* Dans une vidéo prise au moment de l'atterrissage de l'avion présidentiel, le 26 mai, à Hanoï (Viêt Nam), l'épouse du chef de l'État semble gifler celui-ci. Le lendemain, M. Macron a démenti avec vigueur en revenant sur cette vidéo : « Nous sommes en train de nous chamailler et plutôt de plaisanter » (*Le Monde*, 28-5). Dont acte.

– *Visite d'État.* M. Macron s'est rendu dans la principauté de Monaco, les 7 et 8 juin. La dernière visite d'un président français remontait à François Mitterrand, en 1984.

V. *Gouvernement. Premier ministre.*

QUESTION PRIORITAIRE
DE CONSTITUTIONNALITÉ

– *Détermination des effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition législative n'étant plus en vigueur.*

Le Conseil constitutionnel a fixé les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 87 du code de la nationalité française en vigueur entre 1945 et 1951 et établissant une différenciation entre hommes et femmes relative à la perte de la nationalité française (v. *Droits et libertés*). Seules les femmes ayant perdu cette nationalité en raison de l'application de cette règle (ainsi que leurs descendants) peuvent se prévaloir, à l'occasion de litiges nouveaux ou non définitifs, de cette inconstitutionnalité et être ainsi reconnues *in fine* comme ressortissantes françaises (1135 QPC).

– *Effet platonique d'une décision.* Cet effet est, une nouvelle fois, visible (cette *Chronique*, n° 188, p. 164), lorsque le Conseil constitutionnel, après avoir constaté qu'une disposition législative inconstitutionnelle a été ultérieurement rectifiée par le législateur (v. *supra*), refuse que les justiciables puissent se prévaloir de cette inconstitutionnalité pour contester les mesures prises à l'époque, eu égard à l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions (1136 QPC).

– *Non-conformité de date à date.* S'agissant de la notification à un accusé interrogé par un magistrat instructeur du droit qu'il a de se taire, le Conseil constitutionnel établit une distinction temporelle entre la période antérieure au 1^{er} mars 2022 (où les règles sont contraires à la Constitution en raison de l'absence d'information) et celle qui

lui est postérieure (où, du fait d'une réforme législative, le régime juridique a été corrigé) (1136 QPC).

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

– *Bibliographie.* J.-É. Gicquel, « Rien de nouveau sous le soleil. À propos de la révision du règlement du Sénat du 8 avril 2025 », *JCP G*, 2-6.

– *Assemblée nationale.* Après que le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la résolution du 12 mars dernier concernant la suppression du vote par assis et levé (877 DC) (cette *Chronique*, n° 194, p. 151), l'Assemblée nationale a modifié, le 4 juin, les règles relatives à l'organisation de certains scrutins et à l'examen des lois organiques. Pour la première fois, la procédure d'examen simplifiée (art. 103 du RAN) a été sollicitée afin de conduire cette réforme circonscrite. « Ce n'est pas une grande réforme du règlement, conviendra la présidente, Mme Braun-Pivet, mais petit pas après petit pas, nous arrivons à modifier un certain nombre de choses au sein de nos procédures. »

– *Sénat.* La résolution du 8 avril 2025, déclarée conforme avec une réserve d'interprétation par le Conseil constitutionnel (880 DC), s'est contentée de modifications *a minima*. Aux côtés de diverses mesures de simplification, d'harmonisation, de sécurisation, ou encore d'amélioration des règles en vigueur, on mentionnera surtout trois aspects : 1) les modalités d'examen des propositions de résolutions européennes (adoptées en application des articles 88-4 et 88-6 C) ont été rectifiées et, pour l'essentiel, ne feront plus intervenir systématiquement la commission des affaires européennes ; 2) les

sujétions déontologiques des sénateurs ont été renforcées (obligations, d'une part, de refuser les cadeaux d'une valeur supérieure à 150 euros émanant d'un représentant d'intérêts ou d'une personne menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger et, d'autre part, de déclarer publiquement les invitations à des manifestations culturelles ou sportives d'une valeur dépassant également 150 euros) ; 3) la règle selon laquelle un groupe est le « propriétaire » des postes au sein du bureau et dans les différents organes internes (commission permanente, spéciale, d'enquête, etc.) a été adoptée. En conséquence, lorsqu'un sénateur quittera (volontairement ou pas) son groupe, ce dernier fera connaître le nom de son remplaçant au sein de l'organe concerné. Finalement, on retiendra avant tout des débats ce que la majorité a refusé de faire évoluer, c'est-à-dire une série de particularismes (les modalités du scrutin public, la gestion des espaces réservés ou les règles d'attribution de la présidence de la commission des finances) qui relèvent de la marque de fabrique du Sénat.

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* B. Morel, *Le Nouveau régime, ou l'Impossible parlementarisme*, Passés composés, 2025 ; Fr. Ecalle, *Mécomptes publics*, Paris, Odile Jacob, 2015 ; J.-L. Bourlanges, « Le centrisme en France » (entretien), *RPP*, n° 1113, 2025, p. 107.

– *Laïcité.* M. Macron, accompagné de MM. Barrot et Retailleau, ministres respectivement des Affaires étrangères et de l'Intérieur, a assisté, le 26 avril, aux obsèques du pape François, au Vatican. Ce jour, le Premier ministre, en accord avec

le président de la République, a décidé que les drapeaux seront mis en berne en hommage au chef d'État décédé, comme jadis, en 2005, à la mort de Jean-Paul II, le gouvernement Raffarin, sous Jacques Chirac. Cette décision a été critiquée à gauche (*Le Monde*, 27/28-4).

M. Bayrou a assisté, le 18 mai, à la messe inaugurale du nouveau pontife, Léon XIV, au Vatican.

– *Langue.* Le Conseil d'État est intervenu, le 6 juin, sur le litige relatif aux actes de l'Assemblée et du conseil exécutif de Corse imposant le corse et le français comme langues de travail. En refusant, en premier lieu, l'admission du pourvoi en cassation, il a confirmé les annulations de ces décisions prononcées par les juridictions inférieures. En second lieu, il a considéré la QPC dépourvue de caractère sérieux, au motif principal que les organes corses n'étaient pas fondés à soutenir que l'obligation d'utiliser le français, découlant directement de l'article 2 de la Constitution, contreviendrait aux autres droits et libertés garantis par celle-ci, tels le droit à la vie privée, la liberté d'expression, ou encore le principe de libre administration des collectivités territoriales.

175

V. Droits et libertés.

RÉSOLUTIONS

– *Bibliographie.* P. Preuvot, *Les Résolutions parlementaires, instrument de la fonction tribunitienne du Parlement français*, préface G. Larcher, avant-propos B. Mathieu, Paris, Dalloz, 2025.

– *Article 34-1 C.* Aux côtés des résolutions « classiques » adoptées par l'Assemblée nationale (fin de la culpabilisation des victimes de violences physiques

et sexuelles, le 1^{er} avril ; création en France d'un « Institut Océan » de l'université des Nations unies, le 2 avril ; réparation de la « double dette » de Haïti, le 5 juin), on retiendra surtout celle du 5 juin visant à abroger la réforme des retraites de 2023.

Le Sénat, quant à lui, a adopté, le 10 avril, une résolution relative à la restauration de la sécurité en Haïti.

- 176 – *Article 88-4 C.* Dans une ambiance tendue, l'Assemblée nationale a adopté en séance publique, le 6 mai, une résolution appelant à la libération immédiate et inconditionnelle de l'écrivain Boualem Sansal. D'autres résolutions ont été ultérieurement adoptées, dans un climat plus serein, le 10 juin, sur l'extension des compétences du parquet européen aux infractions à l'environnement, puis le 13, sur la régulation des réseaux sociaux face aux ingérences étrangères.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

– *Motion de censure (art. 49, al. 2 C).* Déposée par les parlementaires FI, le 30 mai, contre l'adoption, quatre jours auparavant, de la motion de rejet préalable votée par les députés du bloc central à l'encontre de la proposition de loi agricole de M. Duplomb, sénateur (LR) de Haute-Loire, la motion de censure a été repoussée, le 4 juin, par 116 députés. Une fois encore, le Premier ministre a pu ironiser sur cette motion « unique en son genre » : « L'Assemblée n'est pas contente de l'Assemblée [...]. Le gouvernement n'est pas à l'origine de ce texte, il n'est pas à l'origine de son adoption, il n'est pas à l'origine de la motion de rejet, mais il est coupable » (*Le Monde*, 6-6). Discutée le 1^{er} juillet, elle a recueilli 189 voix sur les 289 requises. C'est la septième motion de censure à laquelle le gouvernement

Bayrou échappe (cette *Chronique*, n° 194, p. 151).

SÉANCE

– *Motion de rejet préalable.* Une variante inédite est apparue à l'Assemblée nationale. À l'instar de la pratique de la « question préalable positive » au Sénat (v. notre *Droit parlementaire*, avec P. Avril, n° 297), les députés dudit bloc majoritaire ont décidé de voter en faveur des motions de rejet préalable afin de surmonter l'obstruction. Les textes en question, portant sur le métier d'agriculteur (loi Duplomb) et sur l'autoroute A69, préalablement adoptés par le Sénat, ont donc été considérés comme rejetés par l'Assemblée nationale, respectivement le 26 mai et le 2 juin. Des commissions mixtes paritaires ont pu être créées dans la foulée. L'opposition a vivement contesté ce « 49.3 parlementaire », considéré comme un détournement de procédure.

– *Temps législatif programmé.* La conférence des présidents de l'Assemblée nationale a reconduit, le 3 juin, les règles en vigueur sous la précédente législature (notamment les durées de vingt-cinq et quarante heures retenues, respectivement, pour les TLP « allongés » et « exceptionnels »). Par ailleurs, elle a décidé, le même jour, que le TLP sera sollicité pour la discussion de la proposition de loi relative à la programmation nationale et à la simplification normative dans le secteur économique de l'énergie. En revanche, aucun accord n'a pu être obtenu, le 26 mai, s'agissant du texte relatif au métier d'agriculteur.

– *Tensions.* La discussion à l'Assemblée nationale (première séance du 7 avril) de la proposition de loi sur l'extension de la parité des listes pour les élections

municipales des communes de moins de mille habitants a été des plus tendues. Principalement, la demande, par le gouvernement, d'une seconde délibération sur la disposition relative à la date de mise en application de la réforme a suscité d'importantes tensions entre les formations du « bloc central ». Par ailleurs, deux vérifications de quorum ont été formulées. Conformément à l'article 61, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée disposant que « la demande personnelle du président d'un groupe n'est recevable que si la majorité des députés qui constituent ce groupe est effectivement présente dans l'hémicycle », l'une d'entre elles a été déclarée irrecevable pour non-respect de cette condition.

– *Tumultes*. Lors de l'examen de la motion de rejet préalable de la proposition de loi Duplomb autorisant de nouveau le recours à certains pesticides, le 26 mai, les députés FI ont brandi, dans l'hémicycle, des pancartes sur lesquelles

était inscrit le nom de ces produits chimiques (*Le Monde*, 28-5).

SÉNAT

– *Bureau*. MM. Iacovelli (RDPI) (Hauts-de-Seine) et Buis (RDPI) (Drôme) en ont été désignés, le 1^{er} avril, respectivement vice-président et secrétaire.

– *Scrutin public*. Lors de la séance du 8 avril, le Sénat a repoussé une proposition de résolution visant à modifier, dans son règlement, le mode de scrutin public habilitant un sénateur à voter pour l'ensemble de son groupe (art. 56 du RS).

177

SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Ouverture*. Par décret présidentiel du 11 juin (*JO*, 12-6), le Parlement a été convoqué, pour la première fois sous la XVII^e législature, en session extraordinaire à compter du 1^{er} juillet et son ordre du jour fixé.